



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré  
sur la demande de cadrage préalable relative à la révision du  
schéma de cohérence territoriale (SCoT) de  
Dieppe Pays Normand (76)**

N° MRAe 2025-5895

# PRÉAMBULE

Par courrier en date du 5 mai 2025 reçu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Dieppe Pays Normand sur la demande de cadrage préalable relative à la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Dieppe Pays Normand (76).

Le présent avis, dénommé cadrage préalable, contient l'analyse et les observations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie en téléconférence le 15 juillet 2025, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Laurent BOUVIER, Guillaume CHOISY, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER, Louis MOREAU DE SAINT MARTIN et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

---

1 Consultable sur internet : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

# AVIS

Par délibération du 28 juin 2023, le conseil du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de Dieppe Pays Normand a prescrit la révision de son schéma de cohérence territoriale (SCoT), en vigueur depuis le 28 juin 2017. Le PETR a sollicité auprès de la MRAe Normandie un cadrage préalable en vue de l'évaluation environnementale de la révision du SCoT, afin de préciser les informations attendues.

Le cadrage préalable à l'élaboration de l'évaluation environnementale stratégique d'un document de planification est prévu à l'article R. 104-19 du code de l'urbanisme.

Les réponses apportées ne préjugent pas des analyses que la collectivité devra mener pour fournir une évaluation environnementale complète du projet de révision du SCoT, alors même que certains points de celle-ci, n'ayant pas fait l'objet de questions de cadrage, ne sont pas ou que partiellement évoqués, ni de l'avis final qui sera rendu sur le projet arrêté. L'avis rappelle le projet et son contexte et expose les réponses de l'autorité environnementale aux questions posées ainsi que d'autres éléments utiles pour l'établissement de la future évaluation environnementale du document.

## 1 Présentation du contexte

### 1.1. Contexte réglementaire

Le SCoT est un document d'urbanisme créé par la loi solidarité et renouvellement urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie, détermine une planification stratégique à long terme (environ 20 ans).

Le SCoT de Dieppe Pays Normand, précédemment nommé SCoT du Terroir Dieppois – Pays de Caux a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 février 2017<sup>2</sup>. La modification simplifiée n° 1 du SCoT, qui a permis de prendre en compte les modifications introduites par l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Élan), a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale du 27 mai 2021<sup>3</sup>.

Conformément à l'article R.104-7 du code de l'urbanisme, les SCoT font l'objet d'une évaluation environnementale systématique à l'occasion de leur révision. Elle est réalisée en application des articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme. En application des articles L. 104-4 et suivants et R. 141-2 et suivants du même code, l'évaluation environnementale est incluse dans le rapport de présentation et comporte notamment une évaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000<sup>4</sup>.

---

2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1969\\_avis\\_Scot\\_pays\\_dieppois\\_pour\\_examen\\_bis.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1969_avis_Scot_pays_dieppois_pour_examen_bis.pdf)

3 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a\\_2021\\_3966\\_modif\\_scot\\_pays-dieppois\\_delibere.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2021_3966_modif_scot_pays-dieppois_delibere.pdf)

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2025-5895 en date 15 juillet 2025

Cadrage préalable relative à la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
de Dieppe Pays Normand (61)

Le PETR de Dieppe Pays Normand sollicite la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Normandie pour un cadrage préalable, au titre de l'article R.104-19 du code de l'urbanisme, sur le projet de révision du SCoT de Dieppe Pays Normand.

Le dossier transmis à l'occasion de la saisine de l'autorité environnementale le 5 mai 2025 comporte :

- le projet d'aménagement stratégique (PAS), version du 26 mars 2025 ;
- la présentation du diagnostic territorial ;
- une note accompagnant la demande de cadrage préalable.

## 1.2 Présentation du territoire

Le territoire du SCoT est celui de trois communautés de communes (la communauté de commune Terroir de Caux, la communauté de communes Dieppe Maritime et la communauté de communes Falaise du Talou), qui compte au total 119 communes, pour une superficie d'environ 86 000 ha et 107 210 habitants. D'après les éléments du dossier, la population est stable depuis 2017 (évolution annuelle dû au solde naturel et migratoire entre 2009 et 2020 : +0,1%).

Le territoire est situé en région Normandie, au nord du département de Seine-Maritime entre deux grandes polarités, l'unité urbaine de Dieppe (35 000 habitants) et la métropole Rouen Normandie (475 000 habitants).

Le territoire du Pays Dieppois est situé dans un vaste territoire rural. Il comprend de nombreuses sensibilités environnementales. Le territoire concerné est en effet marqué par la présence de sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)<sup>5</sup> de type I et de type II, d'un arrêté de protection de biotope, de sites classés et inscrits, d'un espace naturel sensible, de paysages diversifiés (falaises, valleuses, plateau). Les espaces les plus sensibles sont couverts par la loi du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral (dite « loi littoral »). Le territoire est par ailleurs soumis à des risques naturels ou technologiques (inondation, submersion marine, effondrement lié aux cavités souterraines, glissement de terrain, centrale nucléaire de Penly, etc.).

Le territoire est desservi par la ligne ferroviaire Dieppe-Rouen, la route départementale 925 (RD 925) qui longe la côte, et se situe à proximité de l'autoroute A 28 qui relie Rouen à Abbeville. Le port de Dieppe, avec ses activités commerciales, touristiques et de pêche, renforce le rôle maritime et transfrontalier du territoire, en lien avec le Royaume-Uni (liaison Dieppe-New Haven).

Vingt-quatre communes disposent d'un PLU, 23 d'une carte communale et 72 sont soumises au

---

<sup>5</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

règlement national d'urbanisme.

## 1.3 Présentation du projet de révision du SCoT

Le projet de révision du SCoT de Dieppe Pays Normand a pour objectif de prendre en compte :

- la recomposition territoriale du PETR marquée par l'intégration de dix nouvelles communes ;
- les évolutions législatives, notamment la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, qui fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) pour 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021 ;
- les évolutions des différents documents cadres s'imposant au SCoT, dont celles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie<sup>6</sup> ;
- le chantier d'EPR2 à Penly, projet structurant d'envergure nationale et européenne, qualifié de projet d'intérêt général majeur<sup>7</sup> par décret n° 2025-65 du 23 janvier 2025, générant des besoins importants en logement (temporaires et permanents), en infrastructures, en équipements et en services ;
- les enjeux d'adaptation climatique du territoire ;
- les dynamiques démographiques du territoire, et notamment le vieillissement de la population qui modifient les besoins en logements, services et mobilités.

## 2 Observations relatives aux questions posées par la personne publique responsable

Le cadrage préalable des plans et programmes est défini par l'article R. 122-19 du code de l'environnement. Les réponses de l'autorité environnementale portent sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental. La portée du présent avis reste donc assez générale.

*Question 1 : « Sachant que deux PLUi sont engagés sur le territoire du PETR, comment la MRAe suggère-t-elle d'articuler les objectifs du Sraddet avec les enjeux du développement durable sur l'ensemble du territoire ? Y a-t-il des recommandations spécifiques pour assurer cette compatibilité dans le SCoT tout en considérant que les PLUi « Terroir de Caux » et « Falaises du Talou » sont déjà bien engagés ? »*

### Réponse de l'autorité environnementale :

<sup>6</sup> Prévues par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

<sup>7</sup> Décret no 2025-65 du 23 janvier 2025 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de réalisation d'une paire de réacteurs électronucléaires sur le site de Penly

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2025-5895 en date 15 juillet 2025  
Cadrage préalable relative à la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
de Dieppe Pays Normand (61)

Le SCoT doit être compatible avec l'ensemble des documents supérieurs et doit prendre en compte les objectifs du Sradet, le SDAGE Seine Normandie et les SAGE et des programmes d'équipement. Les documents inférieurs doivent se rendre compatibles avec lui ou le prendre en compte (comme le PCAET et les PLU/PLUi).

Le rapport de présentation doit décrire l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Il s'agit d'identifier en quoi le SCoT non seulement n'empêche pas l'atteinte de leurs objectifs environnementaux mais surtout contribue à les atteindre.

Compte tenu de l'importance du Sradet pour un document de planification tel qu'un SCoT il serait pertinent de présenter une analyse détaillée de la prise en compte de chacun de ses objectifs et la compatibilité de l'élaboration du SCoT avec chacune des règles de son fascicule. Cette analyse devra être précise et illustrée des éléments servant à la démonstration de compatibilité. L'avis rendu par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae-IGEDD) du 9 novembre 2023 sur le projet de modification du Sradet Normandie pourra utilement être consulté.

Le rapport de présentation devra analyser la compatibilité du SCoT avec les documents de planification prévus à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme<sup>8</sup>. Cette analyse sera complétée par celle des plans et schémas prévus à l'article L. 131-2 du code de l'urbanisme, qu'il doit prendre en compte<sup>9</sup>.

Le rapport de présentation devra également expliquer l'articulation du SCoT de Dieppe Pays Normands avec les SCoT qui lui sont limitrophes notamment le SCoT du Havre et celui de la métropole rouennaise, sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage, tourisme...) ou de complémentarité (zones économiques, équipements publics...).

Dans le même état d'esprit, une telle analyse sera utile vis-à-vis d'autres plans et programmes en vigueur sur le territoire dont l'objet est lié à celui du SCoT (schéma régional de raccordement aux énergies renouvelables, schéma régional biomasse, plan régional forêt bois, plan régional de prévention et de gestion des déchets, plan de développement des mobilités, etc). Les engagements nationaux comme ceux de la stratégie nationale pour la biodiversité et l'objectif d'absence de perte

---

<sup>8</sup> Les dispositions particulières au littoral prévues aux chapitres Ier du titre II ; Les règles générales du fascicule Sradet prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ; Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au Sradet ; Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ; Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Sdage prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ; les objectifs de protection définis par les Sage prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ; Les objectifs et les dispositions des PGRI pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement ; Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ; Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ; Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ; Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ; Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ; Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.

<sup>9</sup> Les objectifs des Sradet prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ; Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

nette de biodiversité, la stratégie nationale bas carbone et l'objectif de neutralité carbone en 2050, et l'absence d'artificialisation nette en 2050 sont en toile fond de cette étape de l'évaluation.

*Question 2 : Le plan national d'adaptation au réchauffement climatique (PNACC) 3 prévoit l'opposabilité de la trajectoire de réchauffement à +4°C en 2100 dans les documents d'urbanisme lors de leur révision à partir de 2027. Sachant que le PETR vise une approbation du SCoT en 2027, quelles recommandations auriez-vous pour anticiper cette évolution du PNACC ?*

*Réponse de l'autorité environnementale :*

Le troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) prévoit un ensemble d'actions concrètes pour adapter notre territoire aux impacts visibles et attendus du changement climatique. L'accent doit être mis sur la dimension territoriale et sur le financement des mesures<sup>10</sup>.

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ».

D'une manière générale, l'évaluation environnementale doit permettre d'apprécier le niveau d'engagement du SCoT pour répondre au défi du dérèglement climatique, qui a des conséquences sur une grande variété de thématiques (aléas naturels, ressource en eau, déplacements, biodiversité - tous milieux confondus y compris milieux ouverts ou forestiers -, etc.) et des conséquences sur les activités économiques du territoire (agriculture, forêt, tourisme notamment).

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET). Il est recommandé que le dossier transmis à l'autorité environnementale pour avis en contienne les grands axes, ou un compte rendu des pistes proposées à ce stade.

Elle doit contenir un diagnostic énergie climat qui s'appuiera sur les dernières données relatives à l'évolution du changement climatique à l'horizon 2100 en Normandie (disponibles sur le site internet de la Dreal<sup>11</sup>, depuis la récente actualisation du profil environnemental normand, ainsi que les dernières prévisions du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec)<sup>12</sup> déclinées au niveau régional par le Giec normand<sup>13</sup>).

---

10 <https://www.ecologie.gouv.fr/actualites/gouvernement-lance-nouveau-plan-national-dadaptation-changement-climatique>

11 <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-changement-climatique-en-normandie-prospective-a4975.html>

12 Le Giec est un organisme intergouvernemental ouvert à tous les pays membres de l'Organisation des Nations unies (ONU). Ce groupe a été créé en 1988 à la suite d'une initiative politique de nature internationale. Il a pour mission d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui sont nécessaires pour mieux comprendre les risques liés au réchauffement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation.

13 Le «Giec normand», par référence au groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, est un groupe interdisciplinaire d'experts réunis par le conseil régional de Normandie, qui vise à régionaliser et diffuser les connaissances scientifiques en matière de changement climatique : <https://cloud.normandie.fr/s/RqqMPzaeStop9GG>

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2025-5895 en date 15 juillet 2025

Cadrage préalable relative à la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
de Dieppe Pays Normand (61)

Ce document ainsi que l'évaluation environnementale doivent permettre, en lien avec la démarche d'élaboration du PCAET, d'établir :

- un diagnostic approfondi des caractéristiques climatiques du territoire, des évolutions passées et à venir, de sa vulnérabilité par rapport au changement climatique et des impacts sur les activités humaines du territoire ; sur cette base doivent être développées une analyse de la vulnérabilité du projet de territoire au regard du changement climatique et une présentation des moyens mis en œuvre pour en prévenir les impacts, notamment au travers de prescriptions opposables ;
- une évaluation des incidences du projet de SCoT sur l'ensemble des secteurs émetteurs , accompagnée de la définition de mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation ;
- une analyse du potentiel du territoire en termes de stockage de carbone (en tenant compte de l'état sanitaire déclinant des forêts) et de développement des énergies renouvelables (éolien, solaire, méthanisation, bois-énergie, géothermie), en localisant les implantations possibles des dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
- Le rapport de présentation devra intégrer un bilan carbone du SCoT et préciser, en s'appuyant sur des données chiffrées, comment la collectivité contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050, et s'inscrit de facto dans l'objectif du PAS de « *Construire un territoire résilient* ».

*Question 3 : Quels leviers le SCoT peut-il mobiliser pour préserver les prairies, notamment en limitant leur retournement en terres cultivées, afin de répondre aux enjeux liés à la Trame Verte et Bleue, au stockage de carbone, ainsi qu'à la protection des paysages ?*

*Question n°4 : Comment le SCoT peut-il contribuer efficacement à la protection des zones humides dans les fonds de vallées, en lien avec le (SDAGE) Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau et les Plan de prévention des risques naturels (PPRN) ?*

*Question n°5 : Quels éléments devraient figurer dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) pour renforcer les continuités écologiques et restaurer les structures paysagères (haies, clos-masures, fonds de vallées) ?*

*Réponse de l'autorité environnementale :*

#### Biodiversité

La préservation de la biodiversité est au cœur de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme. D'une manière générale, il est primordial de privilégier l'évitement ou, à défaut, la réduction des atteintes aux milieux existants et de mettre en avant des mesures visant à préserver, restaurer ou recréer les continuités écologiques. Plusieurs outils prévus par le code de l'urbanisme permettent la mise en œuvre de cette préservation/restauration.

En plus d'une analyse globale du territoire, l'évaluation environnementale permettra de dresser un état initial, d'analyser les incidences et de prévoir des mesures d'évitement – réduction – compensation (ERC) à l'échelle des grands projets structurants du territoire. Des inventaires de terrains et ciblés sur les secteurs les plus sensibles parmi ceux accueillant les grands projets du territoire seraient particulièrement pertinents.

L'état initial permettra d'identifier la trame verte et bleue du territoire, en s'appuyant sur celle du Sradet et celles des PLUi / PLU existants. La révision du SCoT est l'occasion de produire des cartes de la trame verte et bleue (TVB) intercommunale à une échelle adaptée pour faciliter sa lisibilité, proposer des zooms sur les secteurs d'enjeux prioritaires et permettre des croisements avec les différents zonages de documents d'urbanismes communaux existants pour favoriser l'évitement.

L'autorité environnementale rappelle qu'il est primordial d'identifier et de caractériser la TVB du territoire et les enjeux de biodiversité à une échelle suffisamment fine pour permettre de guider les choix d'aménagement et permettre la mise en œuvre d'une démarche ERC effective. Ceci facilitera d'autant plus l'expertise des incidences directes et indirectes du projet d'urbanisation sur la TVB, et de traiter donc les risques d'une atteinte à une trame fonctionnelle ou la remise en cause d'un enjeu de restauration.

L'objectif est de mieux prendre en compte et de valoriser les continuités écologiques dans le projet de révision du SCoT, et d'assurer de façon efficace leur préservation et leur restauration. Un inventaire précis des haies, bosquets, arbres isolés, mares, etc. avec autant que possible la caractérisation de leurs fonctionnalités (haie à rôle hydraulique, et/ou écologique et/ou paysagère), est attendu. De même, les arbres à cavités, les landes sèches et les autres milieux d'intérêt écologique, ainsi que les secteurs dans lesquels le non-dérangement des peuplements de chiroptères et d'oiseaux est à prévoir, méritent d'être inventoriés.

Le projet de SCoT révisé pourrait fixer dans les orientations du PAS et du DOO des prescriptions relatives à la préservation des haies à prendre en compte dans les documents d'urbanisme au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, et conditionner strictement leurs éventuelles suppressions en définissant des modalités et un ratio de compensation exigeants.

Il est à préciser que ces inventaires doivent porter également sur l'identification des éléments de continuités écologiques à restaurer ou à créer ; dans ce cas, les modalités de mise en œuvre de la restauration ou de la création de ces continuités gagneront à être précisées dans les orientations du PAS et du DOO.

Le SCoT peut imposer aux documents d'urbanisme que les boisements les plus significatifs soient protégés au titre des espaces boisés classés (EBC – article L. 113-1 du code de l'urbanisme) ou le cas échéant, au titre des dispositions de l'article L. 151-23, la combinaison de ces deux outils réglementaires permettant d'atteindre un meilleur niveau d'efficacité. Inversement, le déclassement d'espaces boisés protégés existants dans les documents d'urbanisme en vigueur peut être interdit dans le SCoT, ou, à défaut, imposer qu'un tel déclassement soit dûment motivé.

Une délimitation de la trame noire, caractérisée par les corridors écologiques fréquentés par des espèces nocturnes et dans lesquels il convient d'éviter toute pollution lumineuse serait également utile ; d'une manière générale, il convient de prendre en compte l'enjeu de réduction de la pollution lumineuse, potentiellement très impactante pour la faune et la flore.

La préservation des zones humides est un objectif majeur compte tenu de leurs rôles multiples sur les plans hydrologique, écologique, sur leur capacité à stocker considérablement du carbone et dans le contexte du changement climatique. Il apparaît incontournable que le SCoT les identifie et en assure la préservation par les documents d'urbanisme, notamment au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. L'inventaire de référence comprend les zones humides avérées ainsi que les secteurs de prédisposition à la présence de zones humides. Des études spécifiques doivent être menées pour affiner l'inventaire et déterminer les conditions de préservation dans le cadre du SCoT. Le DOO doit ainsi prévoir leur protection et indiquer précisément les outils réglementaires à utiliser. La prise en compte des zones humides au stade de la planification permet ainsi de mettre en œuvre l'évitement et de délimiter les secteurs du territoire pouvant accueillir des projets en conséquence.

### Natura 2000

L'analyse des incidences Natura 2000 revêt une importance particulière tant sur la forme que sur le fond, puisque le rapport de présentation doit comporter une partie spécifique qui réponde aux attendus de l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Cette analyse doit prendre en compte l'ensemble des sites susceptibles d'être impactés et justifier les choix du projet urbain au regard de ces impacts. Il convient de décrire et d'analyser ces derniers en tenant compte des habitats et des espèces qui ont justifié l'inscription de ces sites, y compris le cas échéant pour ceux qui sont situés bien au-delà des limites du territoire. Une fois les analyses conduites, il convient d'identifier les mesures ERC correspondantes, en privilégiant d'abord les mesures d'évitement puis celles de réduction. Le recours à des mesures compensatoires n'est pas approprié s'agissant de sites Natura 2000.

Sur le territoire du SCoT, sept sites Natura 2000 dont un site marin, sont directement concernés<sup>14</sup>. Une analyse est également attendue sur les sites situés *a minima* dans un rayon de 10 km. Cette distance est donnée à titre indicatif, car elle s'apprécie en fonction des sites et des liens fonctionnels qu'ils entretiennent avec le territoire concerné par le document d'urbanisme : elle pourra être beaucoup plus importante dans le cas par exemple des sites estuariens ou marins. L'analyse porte sur les impacts directs et indirects potentiellement générés par les aménagements permis par le SCoT, tels que ceux liés à l'augmentation de la population et de la fréquentation touristique. L'analyse sera nécessairement conclusive et devra déterminer si la révision du SCoT envisagé est de nature à porter atteinte ou non aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

### Paysage et patrimoine

La prise en compte du cadre paysager, de la qualité urbaine, et donc de la qualité de vie et de bien-être des habitants et aussi de l'attractivité du territoire peut servir de fil conducteur à l'élaboration et la mise en œuvre d'un SCoT. La qualité du paysage constitue un élément déterminant qui doit, dès le début et à l'instar de l'évaluation environnementale, participer aux choix de conception pour rendre le projet de territoire moins impactant (au moyen d'une approche de type ERC) et de meilleure qualité.

Le patrimoine paysager et architectural fait l'objet d'une orientation dans le PAS (« Préserver et

---

14 « Littoral Cauchois » (ZSC FR2300139), « Bassin de l'Arques » (ZCS FR2300132), « La Forêt d'Eu et les pelouses adjacentes » (ZSC FR23000136), « Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud » (ZCS FR2300133), « L'Yères » (ZSCFR2300137), « Forêt d'Eawy » (ZSC FR2302002), « Littoral Seino-Marine » (ZPS FR2310045).

*valoriser les paysages, identités du territoire »*) ; celle-ci vise à préserver les éléments remarquables du paysage et du patrimoine architectural tout en assurant « *un développement de qualité et une image spécifique au Pays (résidentielle, touristique et économique)* ». Le DOO devra la décliner au travers de prescriptions et de recommandations qui renvoient aux documents d'urbanisme communaux le soin d'établir les diagnostics et de mettre en œuvre les actions adaptées. La sauvegarde du patrimoine bâti participe aussi à la qualité paysagère ; les mesures visant à préserver le bâti ou autres types d'espaces (espaces publics, monuments...) sont à prévoir, avec le recours notamment à l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du SCoT est l'occasion de dresser un état des lieux partagé à l'échelle des communautés de communes des enjeux en termes de paysage et de patrimoine. Il serait pertinent d'établir une carte de synthèse, à une échelle adaptée, qui présente, identifie et territorialise de façon claire et compréhensible pour le public, les éléments paysagers et architecturaux structurants du territoire ainsi que les grands projets pressentis. Par ailleurs, une réflexion paysagère globale et par secteur d'urbanisation est à conduire en traitant notamment de la perception proche et éloignée, de la conception et de l'implantation du bâti en cohérence avec les espaces naturels et paysagers environnants. Une attention particulière devra être portée sur les espaces de transition entre l'habitat, les secteurs naturels et les diverses activités (agricoles, industrielles, touristiques), sans oublier la qualité des entrées de ville ou de bourg, en intégrant au dossier une description de ces secteurs afin de permettre de favoriser leur valorisation ou leur requalification.

*Question n° 6 : Concernant la gestion des risques littoraux (érosion côtière, submersion marine), quel degré de précision est attendu dans l'analyse des risques ? quels outils vous sembleraient utiles pour éviter ou réduire les risques littoraux ?*

*Question n° 8 : La MRAe recommande-t-elle d'inclure une stratégie explicite de gestion intégrée du littoral, en lien avec les projets d'aménagement stratégiques et la montée des eaux ?*

*Réponse de l'autorité environnementale :*

L'état initial de l'environnement doit présenter les différents risques auxquels est exposé le territoire communautaire : inondation par ruissellement, par débordement de cours d'eau, par remontée de nappe phréatique ou par submersion marine, mouvements de terrain (cavités, retrait-gonflement des argiles, érosion des sols, érosion des falaises...), risques technologiques, etc.

Le territoire est concerné par quatre plans de prévention des risques naturels (PPRN)<sup>15</sup>, dont un est en cours d'élaboration<sup>16</sup>. Ces PPRN sont des servitudes d'utilité publique qui s'imposent au projet de SCoT révisé et au futur PLU/PLUi. Les différents risques doivent être pris en compte par le projet de SCoT révisé, notamment par l'objectif du PAS d'anticiper la vulnérabilité du territoire et de développer la culture du risque. Les orientations générales présentées dans le DOO doivent appliquer les plans de prévention réglementaires en vigueur (PPRL, PPRI), et tenir compte des orientations du Sradet de

---

<sup>15</sup> PPRI Bassin versant de la Scie approuvé le 29 mai 2020 ; PPRI de la Vallée de l'Arcques approuvé le 28 juin 2022 ; PPRI du bassin versant de l'Austreberthe approuvé les 12 janvier 2022.

<sup>16</sup> Projet de PPRI des bassins versant de la Sâne et de la Vienne.

Normandie. Ce dernier prévoit, dans les zones littorales, rétro-littorales et milieux estuariens, les aménagements qui doivent être adaptés aux risques naturels prévisibles à l'horizon 2050.

L'autorité environnementale relève par ailleurs que les PPRi concernés, bien que précis et récents (approuvés entre 2020 et 2022), ont été élaborés à partir de scénarios d'élévation du niveau marin inférieurs aux toutes dernières prévisions du Giec international. Déclinées au niveau régional par le Giec normand, elles font état d'une élévation du niveau de la mer entre 1,1 et 1,8 m à l'horizon 2100. L'autorité environnementale invite la collectivité à se référer aux dernières données relatives à l'évolution du changement climatique à l'horizon 2100 en Normandie déjà mentionnées dans la réponse de l'autorité environnementale à la question 2. Dans le territoire du SCoT, de nombreux secteurs sont situés sur des territoires concernés par un risque de submersion marine et menacé par l'élévation du niveau marin et le recul du trait de côte. Une réflexion sur des relocalisations d'habitats ou d'activités dans des secteurs moins exposés est déjà en cours sur le territoire du SCoT dans le cadre du projet Basse Saône 2050. Ainsi, le camping de Quiberville-sur-Mer, menacé par la montée des eaux, a été délocalisé.

Pour l'autorité environnementale, le projet de SCoT révisé doit mettre l'accent sur l'évitement du risque. Il doit prendre en compte le risque de submersion par une analyse détaillée de ses effets sur les activités actuelles et sur l'ensemble des projets à venir, pour déterminer le règlement écrit approprié des PLU/PLUi (en étant plus strict que les plans de prévention des risques en vigueur si nécessaire). Le projet de SCoT révisé doit être le support d'une stratégie d'adaptation du territoire par une recomposition territoriale plus affirmée, en complément de l'analyse de la vulnérabilité menée dans le cadre du PCAET.

En ce qui concerne le risque d'érosion, l'état initial de l'environnement doit déterminer les risques connus, en ce basant sur les outils et études existantes, tels que l'indicateur national de l'érosion côtière<sup>17</sup> ou les travaux du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). La démarche « stratégie littoral 76<sup>18</sup> » portée par le syndicat mixte du littoral 76, en cours d'élaboration, qui doit définir une trajectoire à court, moyen et long termes pour la gestion du trait de côte doit également être prise en compte. Le DOO pourra prévoir une règle spécifique pour rendre obligatoire, dans les PLU/PLUi, l'interdiction totale de nouvelles constructions dans les secteurs exposés à des risques de recul du trait de côte à l'échéance au moins de 2100.

*Question n°7 : Comment anticiper le risque nucléaire associé au projet EPR2 tout en répondant aux besoins de développement du territoire et en préservant la qualité du cadre de vie ?*

*Réponse de l'autorité environnementale :*

Le territoire est concerné par le Plan particulier d'intervention (PPI) en cas d'accident à la centrale nucléaire de Penly. Il assure la sauvegarde des populations, des biens et la protection de

---

17 [https://geolittoral.din.developpement-durable.gouv.fr/telechargement/indicateur\\_erosion/cartes\\_pdf/Indicateur\\_national\\_erosion-Normandie-oct\\_2015.pdf](https://geolittoral.din.developpement-durable.gouv.fr/telechargement/indicateur_erosion/cartes_pdf/Indicateur_national_erosion-Normandie-oct_2015.pdf)

18 <https://sml76.fr/la-strategie-littoral-76/>

l'environnement lorsque l'accident entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers au delà des limites de l'établissement. Le DOO pourra prévoir des règles spécifiques pour rendre obligatoire, dans les PLU/PLUi la mise à disposition des moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce PPI. Il peut également prévoir des règles d'urbanisme visant à réduire et ou compenser les risques pour la santé humaine et l'environnement induite par ce projet. La formation nationale d'autorité environnementale (Ae) a rendu un avis sur le projet d'implantation des EPR2 le 9 novembre 2023<sup>19</sup> qui peut servir de base à l'analyse des probables incidences et sur les mesures de réduction et de compensation envisageables à l'échelle du SCoT.

*Question n°9 : Sachant que le PCAET a été engagé antérieurement à la révision du SCoT, quelles recommandations auriez-vous pour anticiper sa prise en compte dans le SCoT ? Dans quelle mesure doit-il être approfondi et pris en compte dans la révision du SCoT ?*

*Cf les réponses de l'autorité environnementale ci-dessus.*

*Question n°10 : Concernant l'adaptation aux changements climatiques, quel niveau de détail la MRAe attend-elle dans l'évaluation des impacts du réchauffement climatique sur le territoire (stress hydrique, événements climatiques extrêmes...) avec des objectifs traductibles dans les documents d'urbanisme locaux in fine ?*

*Cf la réponse de l'autorité environnementale à la question 2.*

L'autorité environnementale rappelle que la mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative. Cela permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa mise en œuvre, et si nécessaire de le faire évoluer. Il convient de choisir une palette d'indicateurs précis, pouvant être facilement calculés ou déterminés et permettant d'identifier d'éventuelles incidences négatives à un stade précoce afin de pouvoir envisager l'adaptation du projet de SCoT en cas de nouvelle révision ou modification et la définition de mesures correctives. Il permettra également la remontée d'information pour les documents de planification inférieurs (les PLU, PLUi, ..). Il est important que la méthodologie de renseignement et d'analyse des indicateurs soit précisée, ainsi que les moyens qui leur sont affectés, de même que les structures et données qui devront être mobilisées.

L'objectif est double : d'une part, analyser les différentes évolutions observées sur le territoire et le rôle joué par le document d'urbanisme dans ces évolutions, et, d'autre part, apprécier si les objectifs du document d'urbanisme ont été atteints. Il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais plutôt de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

*Question n°11 : Comment intégrer les effets cumulés du chantier EPR2 de Penly, de l'extension du port de Dieppe, et des besoins en logistique, dans l'évaluation environnementale du SCoT ?*

---

<sup>19</sup> [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/231109\\_epr2\\_penly\\_\\_delibere\\_cle2fda58.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/231109_epr2_penly__delibere_cle2fda58.pdf)

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2025-5895 en date 15 juillet 2025

Cadastre préalable relative à la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
de Dieppe Pays Normand (61)

### Réponse de l'autorité environnementale :

Dans le cadre de l'évaluation environnementale des plans programmes, l'article R. 122-20 du code de l'environnement indique que : « Les incidences notables probables sur l'environnement sont fonction de [...] l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ; ».

L'analyse des potentielles incidences notables de la mise en œuvre de la révision du SCoT sur l'ensemble des composantes environnementales peut se nourrir de l'évolution (révision et/ou modification) des différents documents d'urbanisme applicable sur le territoire du SCoT.

Le SCoT doit prendre en compte l'ensemble des projets sur le territoire et en fournir un premier niveau d'analyse, pour inciter les documents d'urbanisme de niveau inférieur à les intégrer.

### Question n°12 : La MRAe peut-elle préciser les modalités d'évaluation des impacts environnementaux temporaires versus pérennes liés aux grands projets d'infrastructure ?

#### Réponse de l'autorité environnementale :

La collectivité peut s'appuyer sur les avis de l'autorité environnementale (régionale et nationale) pour l'analyse des impacts temporaires et pérennes liés aux projets menés sur le territoire du SCoT.

Tous les impacts des projets doivent être pris en compte dans une première analyse du SCoT.

## 3 L'évaluation environnementale

En complément des réponses apportées, quelques points d'attention non exhaustifs sur l'évaluation environnementale sont notifiés.

### 3.1 Généralité

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale n'est donc pas une étape, encore moins une formalité ; c'est une démarche de projet, qui est continue et vise à nourrir la conception même du document d'urbanisme.

## 3.2 Points d'attention identifiés par l'Autorité environnementale

### 3.2.1 Justification des choix et solutions alternatives

Il s'agit ici de démontrer que les choix retenus tiennent compte des objectifs de protection de l'environnement et de la santé humaine, et correspondent aux solutions de moindre impact. La présentation des scénarios alternatifs qui ont été examinés, ainsi que de l'argumentaire ayant conduit au scénario retenu, permet de retracer le cheminement associé aux évolutions successives du projet jusqu'à sa finalisation et ainsi valoriser la démarche itérative de prise en compte de l'environnement et de concertation.

Il convient en premier lieu de justifier précisément les ambitions et les grandes orientations de la collectivité en termes de croissance démographique et de développement économique, qui sous-tendent les orientations du SCoT.

Il convient en second lieu de justifier les besoins en logements/activités et en surfaces de sol qui répondent à ces besoins, en tenant compte du desserrement des ménages, des possibilités de densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation, de comblement des dents creuses, de la réhabilitation/transformation du bâti existant, de la remise sur le marché des logements vacants, de la part des résidences secondaires, des disponibilités en espaces économiques au-delà des limites du territoire, des opportunités de requalification de friches, etc., ainsi que de phasage dans le temps. Sur le fond comme sur la forme, il est important que le dossier soit clair (lisible, compréhensible et transparent) sur ce point, pour éviter que le lecteur soit perdu face à la masse des chiffres et à la diversité des dates des différentes valeurs retenues. Les données présentées doivent donc être à jour et cohérentes entre elles, et il convient d'explicitier la notion et argumenter, par exemple, du choix du nombre de personnes par ménage et du taux de rétention foncière retenu.

Le dossier doit comporter toutes les hypothèses et scénarios alternatifs qui ont permis de construire le projet, sur la base de la comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, par rapport au scénario dit « au fil de l'eau » (en l'absence du plan/programme), qu'il convient par conséquent de présenter.

Dans une logique itérative, il serait pertinent de mettre en relief la manière dont les remarques émises par les commissaires enquêteurs, les personnes publiques associées et la MRAe à l'occasion de l'élaboration du SCoT en vigueur et de son évolution, ont été prises en compte dans le présent projet.

### 3.2.2 L'état initial de l'environnement et les principaux enjeux environnementaux

Il convient de veiller à établir un diagnostic de qualité, à fournir des données actualisées et à couvrir la totalité du territoire concerné par le document de planification ; la réalisation d'un bilan complet de l'atteinte des objectifs des précédents documents d'urbanisme et de leur mise en œuvre doit contribuer à nourrir le diagnostic.

De même, réaliser un état initial de l'environnement de qualité est primordial. Cet état initial est la base d'une bonne évaluation environnementale. Il sert à déterminer les enjeux, à qualifier les impacts et à définir des mesures ERC. Dans la limite du principe de proportionnalité, il est attendu d'un état initial qu'il soit complet, fiable et étayé (transparence sur la méthodologie utilisée, mention des sources et données actualisées), et « conclusif » (caractérisation, hiérarchisation et territorialisation

des enjeux identifiés).

La définition des enjeux environnementaux porte sur tous les domaines de l'environnement : la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques, la santé humaine, les sols et sous-sols, les ressources naturelles, l'air, l'eau, le climat, les risques naturels et industriels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages, les pollutions et nuisances et la santé humaine, ainsi que les interactions entre ces facteurs. L'état initial de l'environnement doit également intégrer une dimension dynamique, au-delà d'une seule photographie de l'existant. Ainsi, il est nécessaire de tenir compte des dynamiques passées, actuelles et futures pour établir un état initial de l'environnement pertinent permettant de bâtir une première analyse prospective du territoire sur la base d'un scénario dit « au fil de l'eau ».

En outre, l'identification des enjeux ne doit pas se limiter aux limites géographiques du territoire étudié si cette identification nécessite d'exposer certains enjeux dans une représentation territoriale plus large (comme par exemple, la trame verte et bleue, les mobilités).

L'évaluation des incidences et en particulier des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT révisé, devra nécessairement témoigner d'une approche transversale de l'état environnemental du territoire, afin de mettre en évidence les différentes interactions entre les enjeux environnementaux. À cet effet, le recours à des outils cartographiques est nécessaire, permettant de faire ressortir les principaux enjeux en présence, ainsi que les perspectives d'évolution des différents secteurs du territoire observé. Le degré d'analyse de ces zones est à proportionner aux enjeux. Les ressources bibliographiques, écrites et cartographiques, sont des éléments permettant notamment de déterminer si des inventaires de terrain naturalistes, des photos et photomontages des paysages, ou tout autre outil de représentation plus fine des enjeux sont nécessaires (schémas, croquis, graphiques, etc). Il convient donc de :

- superposer les enjeux et définir des zones de moindres enjeux,
- proportionner le degré de précision de l'analyse au niveau d'enjeu,
- zoomer sur les zones susceptibles d'être impactées de manière notable.

Les effets indirects, liés notamment aux activités générées par le surcroît de population, ou aux activités touristiques, et les effets cumulés potentiels avec les autres plans et programmes, notamment avec les documents d'urbanisme limitrophes, sont également à prendre en compte.

La description des impacts se doit d'être aussi objective que possible et de prendre en compte l'ensemble des incidences potentielles ; ainsi, une mesure peut avoir des impacts positifs mais aussi négatifs (ex. de la densification qui permet de réduire la consommation d'espace mais peut également impacter la biodiversité et/ou le cadre de vie sur les espaces densifiés).

Les impacts sont également à apprécier sur les territoires avoisinants, lorsqu'ils comportent des zones humides, des sites Natura 2000 ou des Znieff<sup>20</sup> par exemple. Afin de favoriser la lisibilité, la compréhension et l'appropriation par le public et les élus de cette évaluation localisée des incidences du SCoT, la MR Ae recommande de présenter des fiches par secteur géographique (par exemple, une fiche par commune, ou par zone d'urbanisation future), en intégrant des plans de situation,

---

<sup>20</sup> L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

permettant de localiser aisément l'analyse environnementale menée sur chacun des secteurs étudiés.

Enfin, en ce qui concerne la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC) :

- la priorité absolue est à « l'évitement » des incidences, à considérer au cœur de la démarche ;
- la réduction des incidences environnementales s'opère par les choix d'aménagement (définis dans le PAS, le DOO) ;
- une démarche de territorialisation de la compensation, c'est-à-dire l'action d'évaluation anticipée du potentiel besoin en compensation d'incidences résiduelles des futurs projets inscrits au SCoT, à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, peut être menée.

Le rôle pivot du SCoT est affirmé en tant que document intégrateur des dispositions du code de l'urbanisme particulières aux zones littorales, avec lesquelles il doit être compatible (L. 131-1 du code de l'urbanisme). Ainsi, il conviendra d'être attentif à traduire, dans le DOO, l'ensemble des mesures du PAS pour leur conférer une valeur réglementaire et un niveau de précision suffisant pour encadrer les futurs documents d'urbanisme auxquels il s'impose sur son territoire.

### 3.2.3 Ambition environnementale du SCoT et opérationnalité des outils

Les communes membres du SCoT ne disposent pas toutes d'un document d'urbanisme local applicable. L'élaboration du SCoT, et l'évaluation environnementale qui l'accompagne, offrent donc une réelle opportunité pour définir un projet de territoire à une échelle qui permet d'apprécier dans leur globalité les enjeux environnementaux du territoire et de fixer une stratégie plus apte à permettre une adaptation effective au changement climatique.

Toutefois, l'existence d, sans PLU ni carte communale, affaiblit aussi la portée du SCoT. Une démarche de sensibilisation des communes concernées pour s'engager dans la voie d'un PLU ou de l'ensemble de l'intercommunalité dans celle d'un PLUi est à envisager pour renforcer la portée du SCoT. Dans l'attente, un contrôle appuyé de l'État devra être effectué à la fois pour la mise en compatibilité dans les délais requis des PLU existants avec le SCoT, et également pour le respect du RNU.

### 3.2.4 La consommation d'espace et les sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, le cycle du carbone et contribuent, de fait, au réchauffement climatique.

En effet, les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. En France, 3 à 4 milliards de tonnes de carbone sont stockés dans les 30 premiers centimètres de sols, soit trois fois plus de carbone que dans les forêts. À l'échelle mondiale, cette fonction de puits de gaz carbonique est du même ordre de grandeur que celle des océans (sur la période 2014-2023, ces derniers ont stocké environ 2,9 milliards de tonnes de carbone par an, soit environ 25 % des émissions annuelles d'origine anthropique<sup>21</sup>). Limiter l'imperméabilisation des sols est ainsi une manière de lutter activement contre le réchauffement climatique<sup>22</sup>.

21 <https://essd.copernicus.org/articles/15/5301/2023/essd-15-5301-2023.pdf>

22 [https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?\\_lg=fr-FR](https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?_lg=fr-FR)

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2025-5895 en date 15 juillet 2025

Cadrage préalable relative à la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
de Dieppe Pays Normand (61)

La consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un enjeu fort. La progression de l'artificialisation des sols et la croissance du parc de logements y ont été par le passé particulièrement importantes et décorréées de la croissance démographique.

L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la dégradation des capacités de fonctionnement des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité. La loi climat et résilience du 22 août 2021 a ainsi fixé des objectifs et une trajectoire visant à stopper l'artificialisation nette des sols d'ici à 2050 et à la réduire de moitié d'ici 2030, par rapport aux dix dernières années. La dernière modification du Srdet de Normandie, approuvée par un arrêté préfectoral du 28 mai 2024, a décliné cet objectif à l'échelle de chaque territoire intercommunal et l'a fixé, pour ce qui concerne le territoire du SCoT de Dieppe Pays Normand Terroir Caux, à - 52 % .

Ainsi, il appartient au SCoT d'afficher un objectif ambitieux de modération de la consommation d'espace dans le cadre de son PAS, et d'en prévoir une traduction réglementaire suffisante pour l'atteindre. Il apparaît indispensable que le SCoT de Dieppe Pays Normand puisse concourir à l'objectif de sobriété foncière et démontrer ainsi qu'il s'inscrit immédiatement dans la trajectoire nationale du Zan. Il serait utile, pour mieux prévoir les nouvelles orientations du SCoT, de dresser le bilan tant quantitatif que qualitatif des documents d'urbanismes existants (bilans chiffrés de la consommation foncière, du développement démographique, des besoins prospectifs en logements...).

L'autorité environnementale rappelle que le nombre d'hectares fixé par le Srdet de Normandie modifié constitue une valeur maximale à ne pas dépasser, et non un objectif à atteindre ; toute consommation d'espace sera donc à justifier précisément dans les futurs documents d'urbanisme.

Les besoins en consommation d'espace s'apprécient notamment au regard des choix démographiques, des besoins en construction de logements, d'infrastructures et d'activités économiques. Ces besoins doivent être étayés, notamment au regard du potentiel de réhabilitation. Cette analyse devra être assortie d'éléments chiffrés sur la consommation des surfaces agricoles et naturelles dans les différents scénarios proposés. De plus, elle devra conforter l'armature territoriale définie, ce qui suppose d'adapter les disponibilités et réserves foncières en conséquence. Les besoins en extension devront être tout particulièrement justifiés.

Cette répartition devra en outre être précisée et justifiée au regard des objectifs de protection de l'environnement (et en particulier de préservation des espaces naturels) et de la santé humaine en proposant des solutions alternatives ou de substitution raisonnables par rapport à ce qui aura été identifié au sein de l'état initial de l'environnement, avec une traduction réglementaire forte.

La manière dont les objectifs de développement et d'aménagement et leur territorialisation sont traduits ou retranscrits dans le DOO est fondatrice de l'opérationnalité du schéma. Le dossier doit faire apparaître des cartes présentant les zones préférentielles de développement de l'habitat, des activités économiques ou des équipements publics. Une projection des prévisions d'artificialisation, par période décennale, peut y être déclinée par destination, et par catégories de communes. La territorialisation de ces données à l'échelle des communes permettrait de rendre plus opérationnelle la programmation et la maîtrise de la consommation d'espace.

Une politique active d'intervention sur les friches serait également de nature à contribuer significativement à la maîtrise de l'artificialisation des sols. La collectivité pourrait ainsi établir un plan de gestion des friches dans le cadre de la révision du SCoT.

Tel que prévu par les textes (L. 141-15 du code de l'urbanisme), le rapport de présentation devra permettre d'établir de manière claire la surface d'espaces, et notamment d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) consommés au cours des dix années précédant le projet de schéma (2015-2025) afin de permettre de s'assurer que le SCoT s'inscrit dans les orientations de la loi climat et résilience du 22 août 2021. La méthode et les calculs opérés pour établir le niveau de consommation d'espaces réel doit être détaillée, et les écarts avec les données issues du portail de l'artificialisation des sols<sup>23</sup> doivent être justifiés le cas échéant. En effet, c'est sur cette base que les objectifs de consommation d'espace doivent être fixés.

En plus de justifier la ligne stratégique globale retenue en matière de consommation d'espace, l'évaluation environnementale du SCoT doit également faire apparaître des focus (comprenant analyse de l'état initial, des incidences et le cas échéant des mesures ERC) sur les grands secteurs d'aménagement prévus sur le territoire (sites économiques, équipements publics structurants, grandes opérations immobilières, les projets d'aménagement stratégiques). S'agissant plus spécifiquement des zones dédiées aux activités économiques, il convient de travailler sur la disponibilité actuelle du foncier sur les zones d'activités existantes et les possibilités de densification afin de justifier des besoins existants.

L'évaluation environnementale doit générer une analyse claire pour permettre d'encadrer de manière pertinente à l'échelle du territoire les consommations d'espaces liées aux activités économiques.

L'évaluation environnementale devra expliciter les raisons qui ont permis d'aboutir à la sélection d'éventuels sites de renaturation, notamment en considérant la plus-value écologique qui pourra être apportée au regard de leur état initial. Le choix des sites et la définition des mesures à mettre en œuvre sur chacun d'eux doit permettre de régénérer des milieux artificialisés et d'entraîner un véritable gain de biodiversité.

---

23 Zéro artificialisation nette – Mise en oeuvre de la réforme sur l'artificialisation des sols – Fascicule 2, p. 32 : « *Bien que la mesure de la consommation effective (bilan) et de la consommation planifiée (projection) d'ENAF constituent des notions différentes, les méthodes de comptabilisation utilisées pour l'une et pour l'autre doivent être cohérentes. Ainsi, des objets ou projets de même nature devront être considérés de la même manière au regard de leur consommation d'ENAF que ce soit pour établir le bilan ou pour établir les projections futures* ».